

# *photogen a.s.b.l.*

(Association sans but lucratif)

## Statuts

### **TITRE I. - DÉNOMINATION, OBJET SOCIAL**

**Art. 1.** - L'association est constituée sous forme d'une association sans but lucratif régie par les présents statuts et la loi du 21 avril 1928 telle qu'elle a été modifiée par les lois des 22 février 1984 et 4 mars 1994. Elle est dénommée "photogen", appelée en ce qui suit "association" ou en abrégiation "PG". Elle a son siège au numéro 3, rue Nicolas Glesener, L-6131 Junglinster.

**Art. 2.** - L'association a pour objet:

- a) de faciliter aux sociétaires la perfection dans l'art et les applications de la photographie;
- b) d'organiser des cours, des séances de travail et conférences, des excursions et sorties-études, des concours et des expositions;
- c) de participer par le biais de la photographie à la vie culturelle et artistique.

**Art. 3.** - L'association poursuit son action dans une stricte indépendance politique, idéologique et religieuse.

**Art. 4.** - Le site internet [www.photogen.lu](http://www.photogen.lu), pour lequel l'association assume la responsabilité, permet aux membres de développer une partie de leurs activités et sert comme plate-forme de communication entre eux.

### **TITRE II. - MEMBRES**

**Art. 5.** - Est membre du PG toute personne agréée par le conseil d'administration de l'association. Le nombre de membres ne peut être inférieur à cinq. La liste des membres est tenue à jour et déposée au greffe du tribunal au plus tard un mois après l'assemblée générale.

**Art. 6.** - L'affiliation d'un nouveau membre est subordonnée:

- a) à l'enregistrement gratuit sur le site internet [www.photogen.lu](http://www.photogen.lu);
- b) en exprimant son désir de vouloir adhérer à l'a.s.b.l. en remplissant le modèle prévu à cet effet sur le site internet;
- c) à l'adhésion aux présents statuts;
- d) au paiement de la cotisation.

**Art. 7.** - La qualité de membre se perd:

- a) par la démission volontaire signalée à l'aide du modèle prévu à cet effet sur le site internet;
- b) par le non-paiement de la cotisation annuelle;
- c) par l'exclusion.

**Art. 8.** - Le membre peut être exclu de l'association si, d'une manière quelconque, il porte gravement atteinte aux intérêts de l'association et après avoir été préalablement appelé par lettre recommandée à fournir ses explications. La proposition d'exclusion sera formulée par le conseil d'administration, mais devra être approuvée par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix.

**Art. 9.** - Les associés, démissionnaires ou exclus, ne peuvent porter atteinte à l'existence de l'association et n'ont aucun droit à faire valoir ni sur son patrimoine ni sur les cotisations payées.

**Art. 10.** - La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale. Elle ne peut être supérieure à 50 € (cinquante Euros).

**Art. 11.** - La liste des membres est mise à jour chaque année au 31 décembre.

### **TITRE III. – ADMINISTRATION**

**Art. 12.** - L'association est gérée par un conseil d'administration comprenant un minimum de cinq et un maximum de 14 administrateurs, à être élus pour une durée de trois années par l'assemblée générale. Chaque année un tiers des administrateurs est sortant et rééligible. Le conseil d'administration élit en son sein un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Les pouvoirs des administrateurs sont comme suit: le président représente l'association, convoque l'assemblée générale et les réunions du conseil d'administration, le vice-président remplace le président lors de ses absences, le secrétaire s'occupe de la correspondance et des publications, le trésorier gère les comptes. En cas d'absence ou d'empêchement du président et du vice-président, les fonctions afférentes sont assumées par le membre avec l'ancienneté la plus élevée au sein du conseil d'administration, en cas d'égalité l'âge faisant foi.

**Art. 13.** - Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président. Il ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres au moins sont présents. Toute décision doit être prise à la majorité simple des voix. En cas de parité des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Le conseil d'administration gère les affaires et les avoirs de l'association. Il exécute les directives lui dévolues par l'assemblée générale conformément à l'objet de l'association.

Il représente l'association dans les relations avec les tiers. Pour que l'association soit valablement engagée à l'égard de ceux-ci, deux signatures d'administrateurs, dont l'un doit être le président ou le secrétaire, sont nécessaires.

Le conseil d'administration soumet annuellement à l'approbation de l'assemblée générale le rapport d'activités, les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice. L'exercice budgétaire commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Les comptes sont arrêtés le 31 décembre et soumis à l'assemblée générale avec le rapport des commissaires aux comptes. A fin d'examen, l'assemblée désigne deux commissaires aux comptes. Le mandat de ceux-ci est incompatible avec celui d'administrateur en exercice.

### **TITRE IV. - ASSEMBLÉES**

**Art. 14.** - L'assemblée générale, qui se compose de tous les membres, est convoquée par le conseil d'administration régulièrement une fois par an, et, extraordinairement chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent ou qu'un cinquième des membres en fait la demande par écrit ou par E-Mail (lettre électronique) au conseil d'administration.

**Art. 15.** - La convocation se fait au moins 8 jours avant la date fixée pour l'assemblée générale, moyennant un simple E-Mail (lettre électronique) devant mentionner l'ordre du jour proposé.

**Art. 16.** - Toute proposition écrite signée d'un vingtième au moins des membres figurant sur la dernière liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour. Aucune décision ne peut être prise sur un objet n'y figurant pas.

**Art. 17.** - Une délibération de l'assemblée générale est nécessaire pour les objets suivants:

- a) la modification des statuts;
- b) la nomination et révocation des administrateurs et des commissaires aux comptes;
- c) l'approbation des budgets et comptes;
- d) la dissolution de l'association.

**Art. 18.** - Le conseil d'administration est chargé de transmettre aux membres les comptes rendus de l'assemblée générale.

### **TITRE V. – MODIFICATION DES STATUTS**

**Art. 19.** - L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres. Aucune modification ne peut être adoptée si ce n'est à la majorité des deux tiers des voix. Si deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion peut être convoquée qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'association s'est constituée, ces règles sont modifiées comme suit:

- a) la seconde assemblée ne sera valablement constituée que si la moitié au moins de ses membres est présente;

- b) la décision n'est admise dans l'une ou dans l'autre assemblée que si elle est votée à la majorité des trois quarts des voix des membres présents;
- c) si, dans la seconde assemblée, les deux tiers des membres ne sont pas présents, la décision devra être homologuée par le tribunal civil.

#### TITRE VI. - DIVERS

**Art. 20.** - En cas de liquidation de l'association, les biens sont affectés à une association d'utilité publique.

**Art. 21.** - Les ressources de l'association comprennent notamment: les cotisations des membres, les subsides et subventions, les dons ou legs en sa faveur.

**Art. 22.** - Toutes les fonctions exercées dans les organes de l'association ont un caractère bénévole et sont exclusives de toute rémunération.

**Art. 23.** - Pour tout ce qui n'est pas réglementé dans les présents statuts, il est renvoyé à la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif telle qu'elle a été modifiée par les lois des 22 février 1984 et 4 mars 1994, ainsi qu'au règlement interne en vigueur approuvé par l'assemblée générale.

**Art. 24 .** - Les statuts précédents ont été écrites par l'assemblée du 16.06.2008, réunissant les membres suivantes :

Johny Goerend, Hautcharage  
Lydie Goerend, Clémency  
Yannick Schmidt, Echternach

John Oesch, Scheidgen  
Marc Gerard, Oberkorn  
Marc Lazzarini, Dudelange

Fait à Luxembourg, le 16.06.2008 et approuvé à l'unanimité des membres présents à l'assemblée convoquée à cette fin:

Pour le conseil d'administration de photogen:

Goerend, Johny	étudiant demeurant à	de nationalité luxembourgeoise 42, cité Bommelscheuer L-4953 Hautcharage
Oesch, John	employé privé demeurant à	de nationalité luxembourgeoise 1, cité du Bois L-6250 Scheidgen
Schmidt, Yannick	étudiant demeurant à	de nationalité luxembourgeoise 31, route de Wasserbillig L-6490 Echternach
Goerend, Lydie	infirmière demeurant à	de nationalité luxembourgeoise 51a, rue de Grass L-4964 Clémency
Gerard, Marc	photographe demeurant à	de nationalité luxembourgeoise 174, avenue Charlotte L-4531 Oberkorn
Lazzarini, Marc	employé privé demeurant à	de nationalité luxembourgeoise 98, rue Lentz L-3509 Dudelange